

**N° 439859 – Société Rubis**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 6 avril 2022**

**Lecture du 25 avril 2022**

## **Conclusions**

**Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteuse publique**

Cette affaire vous conduira à apporter des précisions inédites, d'une part, sur la compatibilité du régime de l'article 209 B avec le droit de l'Union européenne, et d'autre part, sur le maniement de cet article dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2005.

En vertu de l'article 209 B du CGI, dans l'hypothèse où une personne morale établie en France et passible de l'IS exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique établie ou constituée hors de France, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique, lorsqu'elle est soumise à un régime fiscal privilégié, sont imposables à l'IS entre les mains de la personne morale établie en France. Dans le cas des filiales, ces revenus sont regardés comme des revenus de capitaux mobiliers et ne sont compris dans la base imposable de la contribuable française que dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement. Le taux de détention est ramené à 5% lorsque plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique étrangères sont détenus par des entreprises établies en France qui agissent de concert ou par des entreprises placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance à l'égard de la personne morale établie en France.

Ce dispositif, qui relève des mécanismes relatifs aux « sociétés étrangères contrôlées », n'est, en vertu de son II dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2005, pas applicable si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat membre de l'UE et si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la société contribuable ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française. Il connaît par ailleurs à son III une clause de sauvegarde sur laquelle nous reviendrons plus loin. Compte tenu des conditions d'application de ces clauses, l'article 209 B du code vise ainsi à dissuader toute société passible en France de l'IS de localiser, pour des raisons principalement fiscales, une partie de ses bénéfices dans des entités établies dans des pays tiers à l'Union où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, en incluant les résultats bénéficiaires de celles-ci dans l'assiette de l'IS (v. par ex. CE, 30 décembre 2015, *min. c/ société BNP Paribas*, n° 372733, T. p. 644, RJF 3/16 n° 226, avec chronique N. Labrune).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La société Vitogaz devenue Rubis Energie, qui exerce une activité de distribution de produits pétroliers, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des années 2010 et 2011, à l'issue de laquelle l'administration a fait application des dispositions de l'article 209 B du CGI à raison des bénéfices réalisés par sa filiale Eccleston Co Ltd, sise à l'Ile Maurice. La société Rubis, mère du groupe intégré dont elle est membre, a demandé la décharge des cotisations supplémentaires d'IS, de contributions sociales et de contributions exceptionnelles résultant de ces redressements. Le TA de Montreuil a déchargé la société des impositions supplémentaires établies au titre de 2010 correspondant aux bénéfices réalisés par la filiale mauricienne au titre de son exercice clos le 31 décembre 2009, mais rejeté les conclusions afférentes à l'exercice suivant. Saisie par la société Rubis, la cour administrative d'appel de Versailles a confirmé ce jugement par l'arrêt attaqué (publié à la RJF 2020 n° 585, concl. N. Chayvialle C585).

La filiale Eccleston Co Ltd étant hors de l'UE, la requérante ne pouvait se prévaloir du II de l'article 209 B. Pour le même motif, elle ne pouvait invoquer la liberté d'établissement, réservée aux situations intracommunautaires. Elle a donc tenté de se placer, pour contester la compatibilité au droit de l'Union de l'article 209 B du code, sur le terrain de la libre circulation des capitaux, dont le champ d'application s'étend aux relations avec les pays tiers. La société espérait ainsi obtenir une transposition, à cette liberté, de la solution d'incompatibilité partielle retenue à l'égard de la liberté d'établissement par votre jurisprudence de Plénière *Sté Bolloré* (CE, 4 juillet 2014, n° 357264 et 359924, p. 210, RJF 10/14 n° 880 avec concl. M.-A. Nicolazo de Barmon p. 84). Par cette décision, après avoir constaté que, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2005, l'article 209 B était susceptible de s'appliquer aux bénéfices de sociétés établies dans d'autres Etats membres de l'UE, ayant une implantation réelle et y exerçant, quoiqu'à titre non principal, une activité économique effective, vous aviez jugé que l'application de ces dispositions à de telles sociétés était incompatible avec la liberté d'établissement en l'absence de montage artificiel.

Mais si les modes de raisonnement mis en œuvre pour apprécier la compatibilité d'une disposition nationale avec la libre circulation des capitaux et avec la liberté d'établissement sont comparables, encore faut-il que la première soit invocable à l'égard de l'article 209 B.

La CJUE considère que, pour déterminer si une législation nationale dépend de l'une ou l'autre des libertés de circulation, il y a lieu de « *prendre en considération l'objet de la législation en cause* » (v. par ex. CJCE, 12 septembre 2006, *Cadbury Schweppes et Cadbury Schweppes Overseas*, aff. C-196/04 ; CJCE, 3 octobre 2006, *Fidium Finanz*, aff. C-452/04 ; CJCE, 13 mars 2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, aff. C-524/04 ; CJCE, 24 mai 2007, *H...*, aff. C-157/05 ; CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants the FII Group Litigation*, aff. C-35/11, RJF 3/13 n° 369). Il résulte également de sa jurisprudence que la Cour « *examine la mesure en cause, en principe, au regard de l'une seulement de ces deux libertés s'il s'avère que, dans les circonstances de l'espèce au principal, l'une d'elles est tout à fait secondaire par rapport à l'autre et peut lui être rattachée* » (CJCE, 3 octobre 2006, *Fidium Finanz*, préc. ; CJUE, 17 septembre 2009, *Glaxo Wellcome*, aff. C-182/08, RJF 12/09 n° 1184).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

La CJUE en déduit qu'une législation nationale qui a vocation à s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions d'une société et de déterminer les activités de celle-ci relève de la liberté d'établissement, tandis qu'une législation qui s'applique à des participations effectuées dans la seule intention de réaliser un placement financier sans intention d'influer sur la gestion et le contrôle de l'entreprise doivent être examinées exclusivement au regard de la libre circulation des capitaux (mêmes arrêts).

Lorsqu'une législation s'applique aussi bien à des participations conférant une influence certaine sur les décisions de la filiale qu'à des participations de placement, et qu'elle est susceptible d'affecter les deux libertés sans qu'il soit possible de déterminer si elle relève « *de manière prépondérante* » de l'une ou de l'autre, c'est-à-dire sans qu'il soit possible de conclure que ses effets restrictifs sur l'une de ces deux libertés ne seraient que la conséquence inéluctable, mécanique et accessoire d'une entrave apportée à l'autre liberté et ne justifieraient ainsi pas d'examen propre (v. CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants the FII Group Litigation*, aff. C-35/11, point 93 ; CJUE, 19 juillet 2012, *S...*, aff. C-31/11), il convient de distinguer selon que la situation en cause dans le litige au principal met en cause les relations avec un autre État membre ou avec un pays tiers.

Ainsi, lorsque la participation en litige concerne une société ayant son siège dans l'UE, il y a lieu de tenir compte des éléments factuels du cas d'espèce pour déterminer si la situation au principal relève de l'une ou de l'autre des libertés de circulation et d'examiner ensuite la législation nationale à l'égard de la liberté dont la situation relève (v. par ex. CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, préc.).

En revanche, lorsque le contexte du litige au principal met en cause les relations avec un pays tiers, la CJUE considère que l'examen de l'objet de la législation nationale suffit pour apprécier si le traitement fiscal de dividendes originaires de ce pays relève des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux (par ex. CJUE, 11 septembre 2014, *Kronos International Inc*, aff. C-47/12 ou CJUE, 24 novembre 2016, *SECIL – Companhia Geral de Cal e Cimento SA*, aff. C-464/14).

« *Lorsqu'il ressort de l'objet d'une telle législation nationale que celle-ci a seulement vocation à s'appliquer aux participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la société concernée et d'en déterminer les activités* », ni l'article 49 TFUE sur la liberté d'établissement ni l'article 63 TFUE sur la liberté d'établissement ne peuvent alors être invoqués (CJUE, 13 mars 2007, *Test Claimants in the Thin Cap Group Litigation*, aff. C-524/04 ; CJUE, ordo., 10 mai 2007, *Lasertec*, aff. C-492/04 ; CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, préc.). En revanche, si la législation en cause « *ne s'applique pas exclusivement aux situations dans lesquelles la société mère exerce une influence décisive sur la société distribuant les dividendes* », elle sera appréciée au regard de l'article 63 TFUE et une société résidente d'un État membre pourra ainsi, indépendamment de l'ampleur de la participation qu'elle détient dans la société établie dans un pays tiers, se prévaloir de cette liberté afin de mettre en cause la légalité d'une telle réglementation (par ex. CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation*, préc. ; CJUE, 11

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

septembre 2014, *Kronos International Inc*, préc. ; CJUE, 10 avril 2014, *Emerging Markets Series of DFA Investment Trust Company*, aff. C-190/12).

Pour apprécier l'objet de la législation en cause, la CJUE tient compte non seulement du seuil de participation à compter duquel celle-ci s'applique, mais aussi de l'ensemble des conditions posées par la réglementation et de ce qu'elles révèlent sur l'intention (simple placement financier ou influence sur les décisions et les activités de la société) dans laquelle le détenteur de la participation intervient dans la société (CJUE, 19 juillet 2012, *S...*, préc.).

Enfin, la CJUE considère qu'il importe « *d'éviter que l'interprétation de l'article 63, paragraphe 1, TFUE, en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, permette à des opérateurs économiques qui ne rentrent pas dans les limites du champ d'application territorial de la liberté d'établissement de tirer profit de celle-ci* ». Un tel risque existe si la législation en cause vise les conditions d'accès au marché d'une société de l'État membre dans un pays tiers ou d'une société d'un pays tiers dans l'État membre. En revanche, la CUE juge un tel risque exclu en présence d'une législation se rapportant uniquement au traitement fiscal de dividendes qui découlent d'investissements effectués dans une société établie dans un pays tiers (par ex. CJUE, 13 novembre 2012, *Test Claimants the FII Group Litigation*, préc., ou 11 septembre 2014, *Kronos International*, préc.).

Dans le présent arrêt, la cour a relevé, d'une part, que les dispositions de l'article 209 B du CGI ont pour objet de combattre la localisation par une société de ses bénéficiaires dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, et d'autre part, que la participation de 100% détenue par la société Rubis Energie lui permettait d'exercer une influence certaine sur les décisions de sa filiale mauricienne, puis en a déduit que la requérante ne pouvait utilement se prévaloir de l'incompatibilité de l'article 209 B avec la libre circulation des capitaux.

Le constat qu'en l'espèce, la participation en litige était de 100% était inopérant pour apprécier, dans un contexte intéressant une société d'un Etat tiers, si la liberté de circulation des capitaux était invocable. Toutefois, cette erreur ne justifiera pas l'annulation de l'arrêt si vous jugez, comme la cour, que l'objet de la législation en cause conduit à regarder celle-ci comme relevant de la liberté d'établissement.

Pour contrer cette analyse, le pourvoi souligne que le législateur a non seulement visé les cas de contrôle de plus de 50% du capital ou des droits de vote, qui assurent une influence certaine sur les décisions de la société ainsi détenue, mais également les situations de détention de plus de 50% des droits financiers. Or, fait valoir la requérante, la détention de plus de 50% de ces droits n'implique pas nécessairement un contrôle de la filiale, par exemple en cas d'actions de préférence sans droits de vote ou de démembrement. Elle en déduit que l'article 209 B peut s'appliquer à des participations ne conférant pas d'influence déterminante sur la gestion et les activités de la filiale et qu'indépendamment de l'ampleur de la participation détenue en l'espèce dans la filiale mauricienne, elle pouvait dès lors invoquer la libre circulation des capitaux,

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Il résulte tant de l'économie de l'article 209 B que des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2005, que le législateur a entendu viser les établissements étrangers et les sociétés étrangères contrôlées par une société française, et utilisées par celle-ci à des fins de localisation de ses bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée.

D'une part, en effet, la fixation, en substitution de l'ancienne clé d'entrée dans le dispositif de l'article 209 B qui consistait jusqu'alors en la détention directe ou indirecte de 25 % au moins des actions ou parts, d'un seuil de participation de 50%%, abaissé dans certain cas particuliers d'intermédiation, a eu pour objet, selon les travaux parlementaires, d'aligner le champ d'application de ce dispositif sur les situations caractérisées par « l'existence d'un contrôle effectif exercé par la personne morale établie en France sur l'entité juridique dans laquelle elle détient une participation » (rapport AN 2004 n° 1863 de M. Carrez, p. 171). Ainsi, même lorsqu'il a inclus les sociétés ne disposant « que » de plus de 50% des droits financiers, le législateur a entendu viser des sociétés disposant de participations leur donnant en principe la faculté d'exercer une influence déterminante sur la gestion et les activités de leurs filiales. D'ailleurs, lorsque la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (dite ATAD), a ultérieurement prévu au niveau européen l'instauration de règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, elle a, elle aussi, inclus dans la définition des sociétés contrôlées celles dans lesquelles le contribuable est en droit de recevoir plus de 50% des bénéfices de l'entité.

D'autre part, le mécanisme mis en place ne vise pas les distributions de dividendes, mais les bénéfices et revenus réalisés par l'entité étrangère. Ce n'est que par une fiction juridique visant, pour faire échec à certaines clauses des conventions fiscales, à appliquer le régime des RCM que ces revenus sont ensuite traités comme relevant de cette dernière catégorie. Mais le mécanisme vise bien à saisir la localisation à l'étranger, par la société française, à des fins fiscales, de bénéfices qu'elle aurait normalement réalisés elle-même.

Enfin, les clauses de sauvegarde mises en place à l'article 209 B ont pour objet de garantir que cet article ne trouve à s'appliquer qu'aux sociétés ayant effectivement, par le biais d'entités qu'elles contrôlent, localisé leurs bénéfices dans un Etat où ils sont soumis à un régime fiscal privilégié. Or une telle localisation implique nécessairement un contrôle sur les activités et les décisions de l'entité.

Dès lors, s'il ne peut être exclu que, dans certaines hypothèses extrêmes, une société détienne plus de la moitié des droits aux bénéfices dans une filiale tout en ne détenant qu'une faible part du capital ou une fraction des droits de vote ne lui conférant aucune influence déterminante, ces cas exceptionnels ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause la « vocation » du dispositif et « l'objet » de la législation nationale en cause, qui est de viser les seules participations de contrôle. Les clauses de sauvegarde permettant à une société de démontrer que les opérations de sa filiale constituée hors de France n'ont pas eu pour motif de lui permettre de localiser ses bénéfices dans un Etat où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, il nous semble en tout état de cause qu'une société qui, alors qu'elle détient plus de 50 % des droits financiers, ne serait pas en mesure d'exercer d'influence sur les décisions et les activités de l'entité, pourrait efficacement se prévaloir de cette clause et apporter la preuve qu'elle n'a pas pu, par le biais de cette société étrangère qu'elle ne contrôle pas, localiser ses

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée, pour faire échec à l'application de l'article 209 B.

Ainsi, les conditions posées par le législateur au stade du seuil de participation, combinées aux dispositions du II et du III, permettent selon nous de conclure que l'article 209 B a pour objet de s'appliquer aux seules participations permettant d'exercer une influence certaine sur les décisions de la filiale et d'en déterminer les activités.

Dans ces conditions, ce dispositif devant être exclusivement examiné au regard de la liberté d'établissement qui n'est pas étendue aux pays tiers, c'est sans erreur de droit que la cour a jugé que la requérante ne pouvait utilement invoquer, pour contester la compatibilité de l'article 209 B avec le droit de l'Union du redressement afféré à sa filiale située à l'île Maurice, une atteinte à la liberté de circulation des capitaux.

La seconde partie du pourvoi vous conduira à vous pencher sur la clause de sauvegarde générale du III de l'article 209 B.

Il nous faut d'abord rappeler en deux mots son contenu, la rédaction de l'article 209 B du CGI issue de la loi de finances pour 2005 étant en effet distincte tant de celle antérieure à cette loi dont vous aviez eu à connaître lors de précédents contentieux (voir par exemple CE, 28 novembre 2012, *BNP Paribas*, n° 338682 et 341128, T. p. 715, RJF 2/13 n° 138, concl. F. Aladjidi BDCF 2/13 n° 17), que de celle, considérablement simplifiée, issue de l'article 14 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 et applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Aux termes du premier alinéa du III dans sa rédaction en vigueur de 2006 à 2012 : « *En dehors des cas visés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'Etat de son établissement ou de son siège* ». Les alinéas suivants prévoient que « *Toutefois, lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent : / a. Pour plus d'un cinquième, de [certains revenus passifs]<sup>1</sup>, ou / b. Pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance, les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.* » Cette seconde partie de la clause de sauvegarde ne constitue pas uniquement une restriction à la clause de sauvegarde automatique prévue en cas

---

<sup>1</sup> La gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'activité industrielle ou commerciale : en d'autres termes, elle nous semble aussi constituer une clause de sauvegarde propre invocable par des entités qui n'auraient tiré aucun revenu de l'exercice sur leur territoire d'implantation d'une activité industrielle et commerciale effective et à l'égard desquelles la présomption d'applicabilité du I jouerait donc pleinement. Toute autre interprétation aurait, en effet, pour conséquence de rendre l'article 209 B inconstitutionnel en ce qu'elle exclurait toute possibilité d'apporter la preuve d'une absence d'intention de fraude et d'évasion fiscale.

Deux points inédits doivent encore être précisés avant de continuer plus avant l'examen.

D'une part, si la rédaction de cette disposition diffère de celle de l'ancienne clause de sauvegarde, il nous semblerait difficile, pour ne pas dire impossible, de ne pas lui transposer l'interprétation de la condition d'un « effet » autre que la localisation de bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée comme incluant un élément d'intentionnalité prenant en considération l'objet des opérations en litige. Cette lecture, que vous aviez dégagée pour des motifs d'égalité devant les charges publiques et à la lumière de l'objet « anti-évasion » de l'article 209 B dans votre décision *Société Sonepar* (CE QPC 2 février 2012, n° 351600, RJF n° 505, chronique C. Raquin RJF 4/12 p. 299, concl. P. Colin BDCF 5/12 n° 63), nous semble devoir être réitérée à l'égard de la deuxième partie de la nouvelle clause de sauvegarde du III.

D'autre part, les dispositions précitées vous invitent à apprécier l'objet principal autre que fiscal au niveau des « opérations » de l'entité. Ainsi, le rapporteur à l'Assemblée nationale G. Carrez soulignait que, dans le cadre du régime mis en place par la loi de finances pour 2005 : « *ce sont encore les opérations et non les activités qui sont regardées, une opération ponctuelle pouvant emporter l'imposition alors que les activités de l'entité prises dans leur globalité auraient permis d'apporter la preuve demandée.* » A la lumière des travaux préparatoires, les dispositions précitées du III de l'article 209 B nous semblent donc autoriser, du fait d'opérations ponctuelles au titre d'une année donnée, l'application du I à une société dont la création initiale et les activités antérieures auraient eu un objet principalement autre que la localisation de bénéfices de sa mère dans un Etat à fiscalité privilégiée.

En l'espèce, la société Rubis Energie a, en 2007, fait acquérir les titres de la société de droit bulgare Vitogaz Bulgaria par une fondation néerlandaise, à laquelle elle a consenti le prêt nécessaire à cet achat, et a conclu avec cette fondation une « promesse de vente irrévocable », par laquelle la fondation s'engageait à lui céder les titres de la société Vitogaz Bulgaria. Quelques mois plus tard, en décembre 2007, la société Eccleston, filiale de la société Rubis Energie ayant pour activité la détention et la gestion des titres des sociétés du groupe situées la zone géographique africaine et la fourniture de prestations de services, a également conclu avec la fondation néerlandaise une « promesse d'achat irrévocable » par laquelle elle s'engageait à acheter les titres de la société bulgare sur demande de la fondation. En novembre 2010, ce n'est pas la société Rubis Energie, mais sa filiale mauricienne qui a racheté à la fondation néerlandaise les titres de la société bulgare. La société mauricienne a immédiatement revendu ces titres à un tiers, réalisant une plus-value de cession de plus de 3 millions d'euros mais n'acquittant que 28 000 euros d'impôt à Maurice. L'administration a

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

regardé, en application de l'article 209 B, le bénéfice réalisé par la filiale mauricienne au titre de l'année 2010 comme un revenu imposable de la société Rubis Energie.

Dès lors qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué que la cour n'a pas seulement recherché l'effet fiscal des opérations en litige, mais a également analysé leur rationalité et leurs motifs en concluant à l'absence d'enjeu autre que la localisation d'un bénéfice dans un pays à fiscalité privilégiée, le moyen tiré de ce que la cour aurait méconnu l'article 209 B du CGI et insuffisamment motivé son arrêt en se fondant exclusivement sur l'effet fiscal de l'implantation à l'île Maurice manque en fait.

La société soutient ensuite que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit et de dénaturation en retenant l'existence d'un effet fiscal alors que, si les titres de la société bulgare avaient été acquis en 2007 par la société Rubis Energie, puis revendus par elle en 2010 en dégageant une plus-value, celle-ci aurait bénéficié du régime du long-terme. Mais la cour n'ayant pas remis en cause l'interposition de la fondation néerlandaise pendant une période d'observation, elle a pu faire partir le point de départ de la durée de détention des titres, pour apprécier le régime de la plus-value qui aurait été réalisée par la société française si elle n'avait pas recouru à sa filiale mauricienne, en 2010.

En troisième lieu, la société soutient que la cour a insuffisamment motivé son arrêt et commis une erreur de droit en s'abstenant de procéder à un examen global de la situation de la société Eccleston tenant compte des conditions de son acquisition en 1999 et des activités exercées depuis lors. Mais comme on l'a vu, la deuxième partie du III de l'article 209 B autorisant une appréciation de l'objet principal autre que fiscal au regard d'opérations ponctuelles, la cour a pu se borner à tenir compte des opérations de l'année 2010 décrites ci-avant et le moyen d'erreur de droit sera écarté.

En quatrième lieu, la société soutient que la cour a commis une erreur de droit en se fondant sur la structure des produits et des charges de l'exercice 2010 de la société Eccleston pour en déduire qu'elle ne démontrait pas l'absence d'objet principalement fiscal des opérations de cette filiale. Mais que la cour se soit ainsi bornée à relever qu'en l'espèce, les revenus en litige provenaient en totalité d'opérations ayant eu pour principal objet la localisation de bénéfices dans un Etat à fiscalité privilégiée, ou qu'elle ait simplement entendu vérifier la satisfaction des conditions de source matérielle des « bénéfices » de l'entreprise exprimées au III, nous ne voyons pas dans cette mention de motif de censure.

En dernier lieu, la société soutient que la cour a dénaturé les pièces du dossier et inexactly qualifié les faits en jugeant que les motifs tirés du « risque pays » attaché à la Bulgarie ne permettaient pas d'écarter l'objet principalement fiscal de l'opération, alors qu'ils expliquaient le souci d'éviter d'exposer le groupe au risque de corruption, en évitant, pendant une phase d'observation, tout lien capitalistique avec la société bulgare. Mais outre que les éléments sur ce risque pays étaient généraux et imprécis, le motif invoqué expliquait peut-être le recours à la fondation néerlandaise pendant une première période d'attente, mais n'expliquait pas le passage, pour le débouclage de l'opération par l'entrée dans le groupe

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

suivie d'une revente immédiate à un tiers, par la filiale mauricienne, hors de sa zone géographique habituelle.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*